chapitre 4 l'execution des obligations

§ 17 le systeme

1. Generalites

Exécution = accomplissement de la prestation due. Le débiteur effectue ce à quoi il s'est engagé. Série de conséquences juridiques attachées par la loi.

a) En rapport avec l'exécution de l'obligation

Le débiteur doit savoir ce quoi il est tenu. Le créancier ce qu'il peut demander.

b) En rapport avec l'extinction de l'obligation

Si le débiteur exécute correctement la prestation, l'obligation s'eteint.

c) En rapport avec l'inexécution de l'obligation

Si le débiteur n'exécute pas sa prestation ou ne l'exécute qu'imparfaitement, le juge peut le condamner selon les règles sur l'exécution des obligations.

Deux types de questions pour connaître l'objet

1) Le contenu de la prestation

Quel est le contenu de la prestation promise?

2) Les modalités de la prestation

Dans quelles conditions cette prestation doit être accomplie?

Obligation d'exécution proprement dite les devoirs accessoires = règles de comportement qui découlent implicitement du contrat et complètent les obligations principale; ils obligent le débiteur à avoir un comportement compatible avec les règles de la bonne foi et respectueux des droits absolus du cocontractant.

Les fondements de ces devoirs découlent souvent de la loi, mais la plupart des principes généraux interdiction de nuire à autrui, interdiction de l'abus de droit.

Leur violation une forme d'inexécution

2. Les sources

Elles sont différentes selon la nature de l'obligation:

1) Pour les obligations de nature volontaire.

La réponse donnée par le contrat (c'est-à-dire ensemble des stipulations convenues).

Si le contrat est écrit :corps de documents

* Le texte du contrat = document de base décrivant les éléments essentiels et dressant la liste des autres documents annexés.
* Les documents annexes = document qui précisent le contenu du contrat ou qui servent à son interprétation.

Les parties se réfèrent aux règles supplétives lorsque les aspects secondaires de la prestation pas suffisamment décrits.

2) Pour les obligations de nature légale

La réponse donnée par la loi. Elle est déterminante pour le contenu de l'obligation et pour ses modalités d'exécution Les règles supplétives de la loi s'imposent aux parties à moins qu'elles ne conviennent d'autre chose.

En cas de litige, le juge peut intervenir de 3 façons pour préciser l'objet du contrat:

1. L'interprétation du contrat
2. le complètement du contrat
3. La correction (éventuelle) du contrat

3. L'interpretation du contrat

= Le différend porte sur le sens qu'il convient de donner sur un point déterminé du contrat qu'ont passé les parties.

Les parties sont liées par contrat, mais elles sont en désaccord sur le sens d'un élément du contrat donc elles admettent qu'il a été convenu. L'interprétation

* il n'y a pas d'accord, s'il s'agit d'un élément essentiel.

On distingue deux cas:

1) La recherche de la volonté réelle

Le juge cherche à établir ce que les parties ont effectivement voulu. Question de fait. Il se fonde

* sur la lettre: sur le texte du contrat
* sur l'esprit: sur l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat (conclusion, exécution).

2) La détermination de la volonté supposée

Le juge décide de retenir une des versions divergentes. Question de droit. Il applique pour ceci le principe de la confiance il retient l'interprétation qui correspond à ce qu'aurait compris une personne raisonnable et honnête placée dans les mêmes circonstance.

Quelques règles d'interprétation

* Dans la loi: dispositions qui énoncent sous forme de présomption le sens qu'il convient de donner à une expression utilisée par les parties. Celui qui prétend qu'elle avait un sens différent doit le prouver.
* Dans la pratique: règles qui invitent le juge à procéder à un examen rétrospectif, à interpréter un texte suscitant un doute dans le sens défavorable à la partie qui l'a rédigé ou proposé, à privilégier la solution qui permet de sauvegarder le contrat, ou à retenir la solution qui correspond aux usages de la pratique.

L'interprétation des conditions générales: doivent être considérée comme un contrat, non comme des dispositions légales.

4. Le completement du contrat

= Le différend porte sur la règle qu'il faut appliquer pour combler une lacune du contrat.

Les parties sont liées; mais elles n'ont pas tranché un point du contrat qui aurait dû l'être. " conditions:

* Après interprétation, le juge doit constater que le contrat est muet.
* Cette lacune ne doit concerner qu'un point secondaire. si point essentiel: pas d'accord entre les parties.

Deux méthodes pour combler la lacune:

1) Il existe une règle légale supplétive

Dans la PG et dans la PS ou certaines lois spéciales, on trouve un ensemble de règles précisément destinées à combler les lacunes que les parties ont laissées. Le juge les appliquent pour autant qu'elles correspondent à la qualification et cadrent avec l'économie du contrat à compléter.

2) Il n'existe pas de règle légale supplétive

Cas pour les contrats innomés, contrats nommés à la réglementation incomplète.

Le juge doit imaginer une volonté hypothétique des parties à partir des règles de la bonne foi. Il peut s'inspirer des règles qui figurent dans d'autres contrats analogues ou qui sont régulièrement suivies dans les usages.

5. La correction (eventuelle) du contrat

= Le différend porte sur l'application d'une clause contractuelle qui paraît excessivement dure pour l'une des parties.

Les parties sont liées; mais l'une d'elles prétend qu'il serait excessif d'exiger d'elle qu'elle respecte une clause qu'elle ne conteste pas avoir acceptée.

Caractère excessif des circonstances produites ont modifié le contenu ou les conditions de la prestation promise théorie de l'exorbitance prestation pas impossible mais son exécution obligerait le débiteur à des efforts ou des coûts sans relation avec ce qu'il a promis à l'origine.

Selon le principe de la fidélité contractuelle, le juge ne peut pas corriger le contrat. Les parties ont accepté le contenu et doit en supporter les risques. Pour remettre en cause l'accord: moyens prévus par la loi vices du consentement, vices de l'objet lésion. Ces moyens sont suffisants si les circonstances de la conclusion du contrat ne changent pas.

Si les circonstances nouvelles

* les engagements dont l'exécution est fortement différée
* la prestation alourdie pour des motifs que les parties n'avaient pas pris en considération.

Deux méthodes d'intervention:

1) La théorie de l'erreur sur les faits futurs

Le Tribunal Fédéral autorise une partie à l'invoquer à condition que ces faits étaient prévisibles et que cette certitude était reconnaissable pour l'autre partie en tant que condition du contrat.

2) La théorie de la *clausa rebus sic stantibus*

Une partie peut refuser d'exécuter strictement son obligation lorsque les circonstances ont fondamentalement changé depuis la conclusion du contrat. Tout contrat serait ainsi conclu (théoriquement) avec une clause implicite (*clausula)* selon laquelle un engagement ne vaut qu'à condition que les circonstances restent en l'état (*rebus sic stantibus).*

Avant, jurisprudence: abus de droit. Le créancier commettait un abus de droit lorsque il exigeait le respect strict d'une obligation dont les conditions avaient fondamentalement changé.

En définitive, cela revient à reconnaître l'existence d'une lacune que le juge peut combler: les parties ont oublié de régler la situation parce que elle était totalement imprévisible. Cette méthode est préférable. Elle conserve un caractère dispositif (les parties peuvent l'exclure ???) et elle complète la théorie de l'erreur.

§ 18 Le contenu de la prestation

1. Generalites

1.1. Le principe

La prestation = le sacrifice de quelque bien à l'avantage d'autrui = un comportement déterminé par lequel le débiteur procure à ses dépens un avantage à une autre personne.

La prestation définie par le contrat.

Un *aliud*, autre prestation ne libère pas le débiteur.

Elle peut consister en n'importe quel sacrifice, dans les limites de la loi (19 II CO).

Nombreuses distinctions parmi les prestations 

* positives : matérielles et personnelles
* négatives

1.2. L'attribution

Le comportement du débiteur produit une attribution = un déplacement de valeur d'un patrimoine vers un autre. L'attribution peut être

* directe, passe du patrimoine du débiteur à celui du créancier
* indirecte, provient du patrimoine d'un tiers

Attribution pour différentes causes. Toute attribution a une cause (but poursuivi par le débiteur). Sinon enrichissement illégitime.

Attention: la cause de l'attribution la cause de l'obligation !!!

2. Les prestations materielles

= la livraison ou la remise d'une chose.

Les dettes d'argent (remise de la monnaie) à part.

Deux distinctions

1) Chose de genre et corps incertain

Pour individualiser la chose due. Application subjective qui dépend de la volonté des parties.

a) Une chose de genre

= une chose qui, aux yeux des parties, appartient à une catégorie déterminée par certains caractères généraux blé, sble.

Le débiteur peut offrir toute chose au genre convenu, de la qualité convenue ou au moins de la qualité moyenne.

Il est toujours possible de livrer une chose de genre tant qu'elle n'est pas individualisée.

b) Un corps certain

= une chose qui, au yeux de parties, est individualisée par des signes distinctifs suffisants la chienne de C.

2) Chose fongible et chose non fongible

Définir les quantités dues. Elle objective et indépendante de la volonté des parties.

a) Une chose fongible

= une chose qu'il est d'usage en affaires de désigner par le nombre, la mesure ou le poids

b) Une chose non fongible

= une chose objectivement individualisée.

3. Les prestations personnelles

= le fait pour le débiteur d'effectuer une prestation positive autre que la livraison d'une chose contrat de prestation de services.

* Les prestations personnelles de résultat : le débiteur promet le résultat escompté
* Les prestations personnelles de moyen: le débiteur promet une activité en vue du résultat et non ce résultat.

La distinction a une importance en cas d'inexécution: Régime spécial pour les obligations de résultat: garantie pour les défauts

4. Les prestations negatives

= le fait pour le débiteur de ne pas faire ce qu'il serait en droit de faire. Limitation de liberté d'action

Deux formes

1 L'abstention

= Le débiteur renonce en faveur du créancier à un comportement qu'il aurait le droit d'avoir.

2) La tolérance

= Le débiteur renonce à s'opposer à l'activité du créancier alors qu'il en aurait sinon le droit.

Deux sortes de problème:

* la validité de l'accord, car on ne peut renoncer sans limite à sa liberté
* le régime de leur inexécution, car il est difficile d'en assurer (exécution forcée).

5. L'exécution d'une autre prestation

En principe, prestation convenue. Sauf, si accord de l'autre partie, une autre prestation pour se libérer. Accord initial ou subséquent.

1) Par l'accord initial

Dans le contrat, il est prévu que le débiteur peut choisir entre 2 ou plusieurs prestations. 2 cas:

a) L'obligation alternative

= Le débiteur promet 2 obligations, mais il devra en exécuter qu'une seule.

b) L'obligation avec faculté alternative

= Le débiteur ne doit qu'une seule prestation, mais il est autorisé par le contrat ou une déclaration unilatérale du créancier à se libérer en exécutant une autre prestation qui la remplace.

2) Par un accord ultérieur

Au moment de l'exécution, le créancier autorise le débiteur à faire une autre prestation. Deux cas:

a) La dation en paiement ou à titre de paiement

= Le débiteur et le créancier conviennent que la dette sera exécutée par la remise ou la cession d'un bien autre que celui qui avait été originellement convenu. Il s'agit d'une modification conventionnelle de la prestation due: effet libératoire.

b) La prestation en vue du paiement

= Le débiteur exécute bien une prestation autre que celle qui avait été convenue, mais elle n'a pas pour effet de le libérer immédiatement: le créancier fera réaliser l'objet remis et en imputera le produit sur la prestation due.

§ 19 Les modalites de la prestation

1. generalites

La prestation doit de plus être exécutée conformément aux modalités que les parties ont prévues. Sinon, le débiteur n'est pas libéré.

Modalités fixées par le contrat ou par la loi.

Deux particularités:

1) L'exécution partielle

Le créancier peut refuser l'exécution partielle d'une dette liquide et exigible (60 CO).

L'idée est que l'obligation porte sur la prestation globale. Le créancier peut par ce biais exercer une pression sur le débiteur en vue de l'exécution globale.

2) La condition

Une obligation peut être soumise à condition (151 à 157 CO).

Il s'agit de déterminer pour le reste

* l'auteur de la prestation
* le destinataire de la prestation
* le moment de la prestation
* le lieu de la prestation

2. L'auteur de l'execution

2.1. Le systeme

Qui peut et doit exécuter la prestation? La personne physique ou morale.

En règle générale, elle peut et doit être faite par le débiteur. Il a fait la promesse. C'est à lui que le créancier s'adresse et que le juge peut condamner.

Mais nécessairement personnellement

1) Le principe: pas d'obligation personnelle

Le débiteur n'est pas tenu d'exercer personnellement sa prestation: un tiers, l'auxiliaire.

Le recours à un tiers ne libère pas le débiteur, ni de sa responsabilité en cas de violation d'obligation.

2) L'exception: l'obligation personnelle

Le débiteur doit exécuter personnellement. Cas

* si le contrat le prévoit
* si la loi l'impose parce que il s'agit d'une obligation strictement personnelle: le créancier y a intérêt (68 CO) et le contrat a été conclu en considération de la personne du débiteur.

2.2. Le cas particulier de l'execution par un tiers

L'exécution peut et doit être faite par un tiers dans certains cas. Distinctions: obligation et droit.

1) L'obligation

Obligation par un tiers si tel est l'accord passé: le débiteur s'engage à ce que le tiers fournisse la prestation.

Le débiteur peut se porter fort: s'engage à verser des dommages-intérêts au cas où le tiers ne s'exécute pas (111 CO) forme de garantie.

2) Le droit

L'exécution par un tiers possible, s'il ne s'agit pas d'une obligation strictement personnelle. Le tiers peut agir avec l'accord du débiteur ou sans son accord: "l'intervention".

Particularité: le tiers est subrogé aux droits du créancier: la dette est maintenue, mais vis-à-vis du tiers.

Le tiers peut le faire contre la volonté du débiteur: il est libéré malgré lui. Le créancier qui refuse ne tombe pas en demeure.

3. Le destinataire de l'execution

3.1. Le systeme

A qui la prestation doit être faite? Personne physique ou morale: destinataire.

Règle générale: au créancier. Paiement à un tiers, le débiteur pas libéré.

3.2. Le cas particulier de l'execution a un tiers

Le débiteur peut ou doit s'exécuter valablement en faisant sa prestation à un tiers. Distinction: droit et obligation.

1) L'obligation: la stipulation pour autrui

L'exécution doit être faite à un tiers, lorsque les partis en sont convenues ou lorsque la loi l'impose.

La stipulation pour autrui = clause contractuelle qui prévoit que le débiteur promet à son créancier de faire sa prestation à un tiers (112 CO).

Trois parties en relation

1. Promettant: débiteur de la prestation
2. Stipulant: créancier principal
3. Bénéficiaire: tiers

Trois relations

* Entre le promettant et le stipulant: rapport de provision ou de couverture: il fonde la prestation
* Entre le stipulant et le bénéficiaire: rapport de valeur: il fonde l'attribution
* Entre le promettant et le bénéficiaire: rapport de prestation: il fonde la prestation.

Deux espèces de droits conférés au tiers

a) La stipulation pour autrui imparfaite (112 I CO)

Seul le stipulant est le créancier. Le bénéficiaire que le droit de recevoir la chose, pas de l'exiger.

b) La stipulation pour autrui parfaite (112 II et III CO)

Le bénéficiaire a un droit de créance. Il se substitue au créancier lorsque il a déclaré au débiteur qu'il veut faire usage de son droit (112 III CO).

Accord des parties ou de l'usage (112 II CO).

Le créancier peut aussi par une instruction unilatérale et postérieure au contrat obliger le débiteur à exécuter sa prestation à un tiers: pour autant que pas plus lourd pour lui.

2) Le droit

A un tiers dans 3 cas

* autorisation du créancier
* la loi
* l'usage des affaires

4. Le moment de l'execution

4.1. Le systeme

Quand la prestation doit et/ou peut être exécutée?

Trois notions

1) L'échéance

= Moment auquel le débiteur doit faire sa prestation.

Il doit s'exécuter et dans tous les cas le créancier doit accepter sa prestation à ce moment.

2) L'exigibilité

= Moment auquel (ou à partir duquel) le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur. Dès que la créance est exigible, le créancier peut prétendre à son exécution et fixer le moment de l'échéance.

3) L'exécutabilité

= Moment auquel (ou à partir duquel) le débiteur a le droit d'exécuter sa prestation avec effet libératoire.

Le créancier doit accepter la prestation. Le débiteur peut choisir le moment et même avant que la prestation soit exigible.

Deux modes pour fixer ces moments

* Par un terme: jour auquel la prestation est échue, exigible ou exécutable
* Par un délai; laps de temps durant lequel (ou au plus tard au terme duquel) la prestation est échue, exigible ou exécutable.

Règles impératives sur la fixation conventionnelle des délais: 76 à 80 CO.

4.2. Le moment d'exigibilite

Détermination du moment: 2 manières

1) Par la volonté des parties

Libres de déterminer. Expressément dans le contrat ou convention ultérieure. Tacitement.

2) Par la loi

A défaut de règles conventionnelles loi: règles spéciales ou générales. Il faut distinguer

a) Pour toutes les dettes

Toutes les dettes sont immédiatement exigibles (75 CO).

b) Pour les contrats synallagmatiques

Principe de simultanéité (82 CO): les 2 prestations sont un rapport d'échange, elles doivent être exécutées simultanément.

Si le créancier n'a pas fait sa prestation, le débiteur dispose d'une exception.

4.3. Le moment de l'executabilite

Est-ce que le débiteur (peut avoir un intérêt) est autorisé à exécuter sa prestation avant terme.

Volonté des parties ou par la loi. Deux principes.

a) Immédiatement

Il peut exécuter sa prestation immédiatement (75 CO) exigibilité immédiate

b) Avant échéance

Il le peut avant échéance (81 CO) si le contraire pas expressément ou implicitement convenu.

4.4. Le moment de l'echeance

Règles sur la demeure. Echéance déterminée de 2 manières:

1) Par contrat

Fixé expressément ou tacitement le moment auquel le débiteur doit effectuer sa prestation:"terme comminatoire" (102 II CO) + les cas où le contrat donne au créancier le droit d'en fixer unilatéralement l'échéance par un avertissement régulier.

2) Par interpellation

L'échéance doit être provoquée par le créancier au moyen d'une interpellation = invitation que le créancier fait au débiteur d'exécuter sa prestation (102 I CO). Dès l'échéance le débiteur doit faire sa prestation .

5. Le lieu de l'exécution

5.1. Le systeme

Où le débiteur peut et doit faire sa prestation?

Il doit s'agir d'un lieu = un point plus ou moins déterminé dans l'espace. Lieu de la dernière activité nécessaire à l'exécution.

* La prestation exige un transport? coûts et risques. Or si le débiteur assume cette obligation, il faut distinguer:

a) Le transport est une obligation principale

Obligation pleinement exécutée que si la chose est livrée au lieu convenu. Débiteur assume les coûts et risques.

b) Le transport est une obligation secondaire

Obligation pleinement exécutée lorsque le débiteur remet la chose au transporteur. Débiteur assume ni les coûts ni les risques du transport.

5.2. La determination

Lieu d'exécution de 2 manières:

1) Par la volonté des parties

Détermination directe ou indirecte: expresse ou suffisamment reconnaissable. Clauses spéciales sur cet objet clauses incoterms.

2) Par la loi

A défaut de règles conventionnelles, lieu fixé par la loi: règles spéciales ou générales.

Trois règles générales de 74 II CO

a) Les dettes d'une somme d'argent

Au lieu où le créancier est domicilié au moment du paiement:"dettes portables"

b) Les dettes d'une chose déterminée

Lieu où la chose se trouvait au moment de la conclusion du contrat: "dettes quérables".

c) Toutes les autres obligations

Lieu où le débiteur était domicilié au moment de la conclusion du contrat.

§ 20 Les dettes d'argent

1. La notion

Dette d'argent = lorsque l'obligation a pour objet une prestation pécuniaire, appelée paiement. Au moyen d'une somme d'argent. Prestation matérielle.

L'argent = des choses mobilières, en métal ou en papier, servant de mesure de valeur et de moyen général d'échange.

Les règles de droit public prescrivent quels sont pièces et billets reconnus:

* Constitution 38 et 39
* LM 38 et 39
* LBNS

En principe, dette d'argent est une dette de somme 

a) C'est une dette de genre

Le débiteur doit un nombre représentant le montant dû. Prestation en soi jamais impossible.

b) C'est une dette de valeur

Le débiteur doit la valeur nominale de la somme de monnaie considérée. Le montant ne varie pas.

2. Paiement especes

1) Le paiement d'une dette exprimée en monnaie suisse

Le principe (84 I CO). Sauf convention contraire, le débiteur doit offrir le paiement en francs suisses et le créancier doit accepter, sinon demeure.

2) Le paiement d'une dette exprimée en monnaie étrangère

Si les parties l'ont convenu: débiteur paie en monnaie étrangère; créancier accepte, sinon demeure.

Débiteur a la faculté alternative (84 II CO) de s'acquitter d'une dette exécutable en Suisse en monnaie du pays au cours du jours de l'échéance.

Principe de 84 II CO droit des poursuites applicables au recouvrement des créances en monnaies étrangères: si le débiteur a le droit de convertir sa créance, le c créancier qui veut poursuivre le débiteur en Suisse pour sa part a l'obligation de la convertir en valeur légale suisse.

3. Le paiement scriptural

Règlement par virement de valeurs sans transfert de numéraires: Monnaie scripturale. Virement informatique: Monnaie électronique,

* Deux questions

1) Le devoir d'accepter

Virement paiement au sens strict.

Le débiteur ne se libère pas. Le créancier peut refuser ce mode d'exécution.

Toutefois, usage + doctrine dominante: véritable exécution, par substitut au paiements lorsque le créancier dispose d'un compte de chèques postaux ou lorsque il indique un compte bancaire au débiteur.

2) Le moment de l'exécution

Exécution parfaite au moment où le créancier reçoit l'avis de crédit ou le paiement d'un mandat postal. Moment où le créancier dispose effectivement du montant dans ses comptes et peut en tirer profit.

4. La dette d'interet

Intérêt = la compensation pécuniaire due au créancier pour le capital dont celui-ci est privé. Fruit civil. La valeur de l'intérêt est fonction du montant de la dette, du taux applicable et de la durée de la dette.

La dette d'intérêt est accessoire: suit la dette principale. Mais peut être cédée indépendamment.

Principe: le débiteur d'une somme d'argent, pas d'intérêt.

Exception: la créance d'intérêt à une cause

* 2 types de causes

Les intérêts conventionnels

Volonté des parties: tacite, explicite, présumée par la loi dans quelques cas.

Taux d'intérêt fixé par la convention des parties ou l'usage. Rien prévu: 5% (73 CO).

Liberté des parties limitées par:

* règles générales lésion
* règles spéciales en droit public
* quelques principes généraux

2) Les intérêts légaux

Prévus par la loi. 2 formes:

a) Intérêt moratoire

= intérêt dù en cas de retard du débiteur dans l'exécution de sa dette. Taux fixé par la loi (104 et 105 CO)

b) Intérêt compensatoire ou indemnitaire

= intérêt dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé par autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu. Taux valeur de la perte que subit le patrimoine de la victime: 5%.